



REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS ET AUX ENTREPRISES PARTICIPANT AUX ACTIVITES DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA GUYANE

CADRE JURIDIQUE

Vu, l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu, l'article 13 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu, l'article 81 de la loi du 29 janvier 1993 relative à la transparence des procédures publiques et à la prévention de la corruption et son décret d'application n°2001-379 du 30 avril 2001,

Vu, l'article 10 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'arrêté préfectoral portant création du syndicat mixte du PNRG N° 1931 du 17/09/02

Vu, le décret n° 2012-1384 portant renouvellement de la Charte du PNRG du 10/12/2012

Définition

« La subvention publique caractérise la situation dans laquelle l'établissement public apporte un concours financier à une action initiée et menée par une personne publique, ou privée, poursuivant des objectifs propres auxquels l'administration y trouvant intérêt, apporte soutien et aide ».

Préambule

L'appel à projets cherche à soutenir les initiatives qui répondent aux valeurs et objectifs de la Charte du Parc naturel régional de la Guyane, aux enjeux du territoire et qui s'inscrivent dans une démarche de développement, et plus précisément contribuent :

- Aux objectifs de maintien et/ou développement de l'attractivité du territoire du Parc (économique, culturelle, touristique, patrimoine naturel...) / création-maintien d'une activité sur le territoire ;
- Aux besoins de service à la population dans un intérêt collectif et accessible à tous ;
- Aux valeurs du Parc, à savoir : la dimension humaine, l'attachement au territoire et la préservation des ressources.

Article 1 : Champ d'application

Le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Guyane (SMPNRG) s'engage dans une démarche de transparence vis-à-vis des associations et entreprises bénéficiaires de subventions.

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux associations et aux entreprises par le Syndicat Mixte du Parc naturel régional de la Guyane. Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement des subventions du SMPNRG sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans les délibérations et conventions attributives de l'aide financière.

Toute association ou entreprise sollicitant une subvention est tenue de respecter la procédure décrite dans le présent règlement intérieur et les éléments transmis dans le dossier de candidature.

Le respect de cette démarche facilitera le déroulement du traitement de chaque demande et de sa prise en compte par le PNRG.

Les associations et entreprises éligibles formulent une demande d'aide financière au moyen du dossier de candidature disponible sur le site internet du PNRG ou au siège social de ce dernier. Ce dossier comprend notamment, une description du projet, le plan de financement prévisionnel, le plan de communication associé et les pièces administratives requises.

Cette subvention peut être demandée pour la réalisation d'une action spécifique ou pour une activité particulière en lien avec :

- le territoire du PNRG
- les actions de développement durable de la Charte du PNRG.

La signature de la convention attributive de l'aide financière précisera les modalités de versement de celle-ci.

Toute subvention non utilisée doit être restituée avant la clôture de l'exercice sauf disposition contraire.

Article 2 : Acteurs éligibles

L'attribution de la subvention n'est pas une dépense obligatoire pour le SMPNRG. Elle est soumise à la libre appréciation des élus du SMPNRG.

Cependant, pour être éligible, l'acteur doit :

- Être une entreprise ou une association dite loi 1901¹ ou une coopérative scolaire,
 - Avoir son siège social, son activité principale ou un impact réel sur le territoire du PNRG, soit les communes de Mana, Iracoubo, Sinnamary, Roura, Saint-Georges de l'Oyapock et Ouanary.
 - Avoir des activités conformes aux actions prévues par la charte du PNRG,
 - Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles 7 et 8 du présent règlement.

Article 3 : Les dépenses éligibles

Pour cet appel aux initiatives, la période d'éligibilité des dépenses sera définie dans la convention partenariale. Les dépenses éligibles ne doivent en aucun cas être engagées avant le dépôt de la demande de subvention.

Les dépenses sur factures éligibles sont les suivantes :

- les frais de matériels nécessaires à l'opération et/ou à l'activité du demandeur
- les frais de fonctionnement (hors salaire) et d'investissements nécessaires à la réalisation du projet,
- la création d'outils de communication,
- l'organisation d'événement,
- les frais de participation à un évènement local, national ou international.

Les dépenses non éligibles sont les suivantes :

- Frais de personnel et en nature dont le bénévolat

¹ Toute association ne peut être subventionnée. Les associations à but politique ou religieux (référence à la loi de séparation des Églises et de l'État du 9 décembre 1905) ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale.

Article 4 : Les obligations administratives et comptables

Le bénéficiaire ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des membres de l'établissement public qui l'a accordée. Le contrôle a pour but de juger du bon emploi de la subvention par rapport à l'objectif prévu.

Article 5 : Reversement

Le reversement d'une subvention à un autre organisme est impossible, sauf si l'association y a été autorisée par l'établissement public qui l'a subventionné à l'origine - loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit, l'article L.1611-4.

Article 6 : Les critères de sélection des projets

Le montant de la subvention attribuée est fixé par les élus du PNRG en fonction des critères de sélection définis plus bas. Ce montant, sauf décision motivée de la part des élus, n'excédera pas 2 500 € (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS).

Le jury technique appréciera les projets selon les critères suivants (note sur 10 points pondérés à 60 %) :

- ✓ l'adéquation du projet par rapport aux attentes et aux valeurs du Parc (3),
- ✓ la clarté et l'organisation du projet (2),
- ✓ la pertinence du projet vis-à-vis de la dynamique locale engendrée et des dynamiques déjà amorcées (2),
- ✓ la durabilité du projet (1),
- ✓ la notion d'intérêt collectif et d'accessibilité pour tous (1),
- ✓ la fiabilité et pertinence du plan de financement (1).

Le jury citoyen appréciera les projets (sur 10 points pondérés à 40 %) :

Par ce dispositif il s'agit de mobiliser les citoyens et de faciliter par la suite l'appropriation du projet.

Pour cela, chaque candidature recevable (dossier éligible et complet) sera présentée dans les réseaux médias du Parc naturel régional de la Guyane et ses partenaires (mairies, ...).

Il sera alors demandé aux habitants et citoyens de voter sur les projets et d'attribuer une note.

Sur la base des notes des jurys du SMPNRG et citoyen, une proposition de classement sera proposé au Bureau syndical du Parc qui désignera les lauréats et le financement attribué (par prorata du classement) dans le cadre de l'enveloppe globale disponible.

Les lauréats devront signer une convention d'engagement fixant les différentes modalités du projet et de l'accompagnement du PNRG.

Article 7 : Présentation des demandes de subvention

Pour obtenir une subvention, le porteur est tenu d'en faire la demande via le dossier de candidature du PNRG, disponible au siège du Parc ou sur son site internet (Site internet du PNRG : <https://parcnaturel-guyane.fr/>).

Le dossier de candidature, accompagné des documents demandés, doit être déposé au plus tard à la date inscrite dans le dossier de candidature afin d'être pris en compte. Attention, tout

dossier non complet ou déposé après la date, ne pourra pas être traité. Une autre session pourra être ouverte selon la consommation de l'enveloppe globale.

Article 8 : Description du déroulement de la procédure de demande d'aide financière

- Réception du dossier de candidature
- Accusé réception de la demande
- Instruction de la demande par les agents du PNRG, les jurys techniques et citoyen
- Passage en Bureau syndical pour avis et validation
- Courrier de rejet si décision défavorable
- Courrier d'acceptation si décision favorable
- Engagement juridique si décision favorable
- Versement de la subvention si avance
- Contrôle et vérification de l'utilisation de la subvention
- Versement du solde de la subvention

Article 9 : Décision d'attribution

La décision d'attribution de la subvention est délivrée par les membres du Bureau syndical du SMPNRG, en séance ou par consultation écrite à la demande du Président sur proposition d'un classement de la Commission développement du SMPNRG à la suite des votes des deux jurys. Les membres de la Commission développement peuvent déclarer un acteur éligible ou pas et définir, éventuellement à la hausse, en fonction de l'intérêt du projet, le montant de la subvention octroyée.

Le demandeur est informé de la décision des membres du Bureau syndical du SMPNRG par courrier transmis au courriel indiqué dans le dossier de demande.

Le versement de la subvention sera effectué sur présentation d'une facture (déposée via chorus pro) selon les modalités décrites dans la convention et sur production des pièces demandées dans la mesure où l'action est réalisée.

L'opération pour laquelle une subvention est attribuée doit être effectivement réalisée dans l'année sur le territoire du PNR.

Article 10 : Convention d'engagement

Les lauréats devront signer une convention d'engagement proposé par le Parc qui régit les points suivants :

- le calendrier de réalisation du projet,
- les modalités de l'aide technique et/ou financière accordée,
- le bilan et évaluation de l'action,
- les engagements de chacun,
- la communication.

Le projet doit être réalisé dans un délai de 12 mois à compter de la signature de la convention sauf cas de force majeure dûment justifiée auprès du Parc.

Le lauréat s'engage à tenir informé le référent identifié au sein du PNRG de tout changement apporté au projet (report de dates, modification du contenu) ou à sa situation personnelle (changement d'adresse, etc.).

Si l'évaluation de l'action débouche sur la mise en œuvre d'un projet de plus grande envergure, le Parc pourra, dans la limite de ses possibilités, faciliter sa réalisation.

Article 11 : Durée de validité des décisions

La validité de la décision prise par le SMPNRG est fixée à douze mois à compter de la date d'octroi à laquelle elle se rapporte. Si à l'expiration de ce délai, l'acteur n'a pas exécuté son action, il pourra être procédé à un avenant pour proroger la date de fin de l'action selon les modalités définies dans la convention attributive de la subvention.

Article 12 : Paiement de la subvention

Le versement s'effectue par virement sur compte bancaire, sous réserve de la production de l'intégralité des pièces justificatives, sauf dispositions particulières.

Les subventions inférieures ou égales à 1 000 € sont versées en une seule fois sauf dispositions contraires précisées dans la convention. En l'absence de présentation d'un bilan final, le PNRG pourra exiger le remboursement des aides.

Les subventions supérieures à 1 000 € sont versées en fonction des modalités précisées par la convention attributive de la convention (présentation des justificatifs de début de réalisation d'opération. Une avance de 80% au maximum pourra être versé à la signature de la convention).

Article 13 : Mesures d'information au public

Les bénéficiaires de subventions du SMPNRG doivent mettre en évidence par tous les moyens dont elles disposent, le concours financier du Parc. Les dispositions sont précisées dans la convention attributive de l'aide financière.

Article 14 : Modification de l'association ou de l'entreprise

L'association ou l'entreprise fera connaître au SMPNRG, dans un délai d'un mois, tous les changements survenus dans son administration ou sa direction et transmettra au PNRG les documents actualisés le cas échéant.

Article 15 : Respect du règlement

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de l'établissement public,
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées
- La non-prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

Article 16 : Litiges

En cas de litige, le bénéficiaire et le SMPNRG s'engagent à rechercher une solution amiable. En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal administratif de Cayenne est seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent règlement.

